

COMMUNE DE PAYERNE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION GOLF DES INVUARDES REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du ...1.6. JUIN 1992

Le Syndic

Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du ...4. JUIN 1993... au ...5. JUIL. 1993...

L'atteste :

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du ...7. JUIL. 1994

Le Président :

Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du ...8. FEV. 1995

L'atteste, le Chancelier



**Objet du plan
partiel d'affectation****Art. 1**

Le plan partiel d'affectation "Aux Invuardes" a pour but de fixer les conditions et contraintes pour la réalisation d'un parcours de golf de 18 trous. Le secteur destiné au golf s'inscrit dans le contexte du schéma directeur de la ceinture sportive, de détente et de loisirs de la commune de Payerne.

Il a pour buts:

- d'assurer la création des infrastructures dépendant directement de la pratique du golf ou nécessitant l'aménagement et la transformation des constructions existantes.
- d'indiquer les modalités d'accessibilité et d'usage des terrains dévolus à la pratique du golf pour la population locale de Payerne.
- de préciser enfin les conditions de résidence dans le périmètre considéré.
- de régler les conditions de réversibilité du parcours de golf à l'agriculture.

Périmètre**Art. 2**

Le règlement s'applique aux terrains situés à l'intérieur du périmètre général figuré sur le plan partiel d'affectation à l'échelle 1:5'000.

Les parcelles n° 1942, 1946, 1973, 1974, 1975, 2032 RF sont entièrement comprises dans le plan.

Les parcelles n° 1403, 1895, 1897, 1926, 1933, 1940, 1949, 1950, 1951, 2016 RF sont partiellement comprises dans le plan.

Le plan partiel d'affectation est subdivisé en 2 zones :

- zone du Golf comprenant l'aire du "club house" et l'aire du parcours de golf,
- zone du motel et de sport.

Valeur légale**Art. 3**

Le règlement et le plan ont valeur contraignante. Le plan d'illustration a valeur indicative et doit être respecté dans ses principes.

Au nombre des principes à respecter figure de manière non exhaustive :

- l'organisation du parcours : succession des trous et leur position approximative, orientation des lignes de jeu, ...
- Les aménagements complémentaires : position du bassin de stockage des eaux d'arrosage et principe général de circulation des eaux, organisation générale, position approximative, et fonction de la végétation arbustive, position et fonction des cheminements piétonniers

REVERSIBILITE**Définition****Art. 4**

L'aire du parcours de golf, constituée par le parcours de 18 trous, doit pouvoir être remise en culture en cas de crise, de cessation de l'activité qui a conduit à sa légalisation ou de besoins majeurs pour l'agriculture.

Les prescriptions par aire précisent les conditions et les dispositions constructives aptes à satisfaire aux conditions de réversibilité.

Les bâtiments existants, à l'exception des bâtiments D1, D2, D3, ayant une vocation autre que résidentielle avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent pouvoir être restitués à leur affectation première au cas où les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont mises en oeuvre.

Dispositions constructives**Art. 5**

Lors de la réalisation du parcours et, de l'aménagement ou de la transformation des bâtiments, on évitera de retenir toute solution rendant la réversibilité improbable ou difficile.

En particulier, lors des travaux de construction tels que "greens", départs, obstacles de sable, cours d'eau, plan d'eau, on s'assurera d'une bonne séparation entre le substrat existant et les matériaux d'apport.

ACCES, STATIONNEMENT ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS**Accès****Art. 6**

L'accès au parcours ne peut s'effectuer que par l'actuelle desserte du domaine des Invuardes.

Il ne doit subir aucune modification du caractère de son aménagement. En particulier, l'arborisation qui le borde, sous forme d'allée de platanes, doit être maintenue en l'état.

Stationnement**Art. 7**

Une aire de stationnement à ciel ouvert, d'une capacité d'une centaine de places, destinée à l'usage des utilisateurs du golf et des résidents de l'aire du "club house", doit être aménagée aux abords des bâtiments A1 et A3

**Cheminevements
piétonniers**

Art. 8

Une liaison piétonnière publique (chemin public d'accès et chemin public), en site propre, doit être aménagée entre les zones urbanisées et les infrastructures sportives publiques du secteur de sport, de détente et de loisirs de Payerne. Son tracé sera conforme aux principes inscrits dans le plan partiel d'affectation et tient compte de la sécurité à assurer pour les piétons et fournit des belvédères offrant une vision aussi large que possible du parcours.

Il aura une largeur utile minimale de 150 cm, sera libre de barrières architecturales pour handicapés et construit de façon à pouvoir être entretenu en toutes saisons; il fait l'objet d'une convention avec la Municipalité, réglant les modalités de sa construction, de son usage, et de son entretien.

Définition**Art. 9**

Cette zone est destinée à permettre la création d'un parcours de golf ainsi qu'à accueillir les bâtiments qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Elle est subdivisée en deux aires distinctes:

- l'aire du club house
- l'aire du parcours de golf.

CHAPITRE 3.1**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AIRES DU CLUB HOUSE**

**Objectifs
d'aménagement****Art. 10**

Cette aire se situe sur la partie supérieure de la colline des Invuaries. Elle est destinée à accueillir les constructions nécessaires au fonctionnement du golf. Elle offre de belles vues sur les territoires agricole et urbains environnants.

Son aménagement répond aux objectifs suivants :

- fournir les infrastructures nécessaires au déploiement des activités d'accueil, d'entretien, d'administration, de commerce et de restauration strictement liées au golf,
- autoriser la résidence, en particulier pour le gardiennage des installations sportives,
- permettre l'éventuelle construction d'une infrastructure d'hébergement,
- assurer l'entretien, la conservation et la mise en valeur des volumes de qualité figurant au recensement architectural du canton de Vaud.

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Constructions
destinées au golf****Art. 11**

Les constructions destinées au golf sont celles requises par le fonctionnement du parcours.

Eu égard à la réalisation par étape, une mixité d'affectation temporaire peut être autorisée.

Le bâtiment A1 est destiné à recevoir le "club house" proprement dit. En particulier y seront autorisés les locaux nécessaires à l'accueil et à la restauration.

Le bâtiment A2 complétera les services de restauration par la mise à disposition d'un "steak house". Il sera réalisé sous la forme d'une structure légère et transparente

Le bâtiment A3 sera converti en halle couverte d'entraînement et d'initiation. Il disposera des équipements techniques nécessaires à l'entraînement en halle fermée.

Le bâtiment A4 sera transformé en "pro-shop" (commerce pour le golf) et en garage à machines servant à l'entretien des terrains.

Le bâtiment A5 accueillera la direction et les locaux administratifs assurant la gestion du golf.

Constructions destinées à la résidence

Art. 12

Les constructions définies dans le présent article conserveront ou recevront une affectation résidentielle ou d'hébergement, en fonction de leur usage actuel ou des besoins spécifiques au golf.

Les bâtiments B1, B2 et B3 sont affectés à la résidence.

Le bâtiment C1 doit assurer, sous forme d'"apparthôtel", l'hébergement des joueurs.

BATIMENTS EXISTANTS

Bâtiments maintenus

Art. 13

Les bâtiments A1, A3, A4, A5, B1, B2 doivent être entretenus et peuvent être rénovés et transformés dans leur volume existant.

Pour les bâtiments A1, A5, B1 et B2, tous travaux d'aménagement, de transformation, de rénovation requièrent le préavis du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports - service des bâtiments - section des monuments historiques. En outre, l'aspect général des constructions sera conservé dans ses caractéristiques.

La transformation, la rénovation et l'entretien des volumes A3, A4, pourront être autorisés pour autant qu'il y ait amélioration de leur qualité architecturale en relation avec celle des bâtiments voisins.

Seules des extensions enterrées, destinées à recevoir des locaux de services pourront être envisagées. Elles se limiteront, dans la mesure du possible, au bâtiment A1. Celui-ci sera conservé dans sa forme et dans sa substance. Les éventuelles extensions seront soumises pour préavis au département des travaux publics, de l'aménagement et des transports - service des bâtiments - section des monuments historiques.

Constructions nouvelles

Art 14

Les constructions nouvelles se situeront à l'intérieur des aires d'implantation figurées sur le plan de détail d'aménagement de la zone du golf - aire du club house (éch. 1: 1000).

Le gabarit du bâtiment B3 correspondra à celui du bâtiment A1. Il en reprendra les caractéristiques architecturales essentielles, -forme et proportion du volume, - orientation, pente, et forme de la toiture.

Le bâtiment A2 sera constitué, pour l'essentiel, par une structure transparente. Sa hauteur à la corniche n'excédera pas 3.5 m, mesurée au niveau du terrain naturel.

Les bâtiments C1 respecteront l'orientation principale des constructions voisines ainsi que leurs caractéristiques architecturales assurant leur intégration au site bâti. Ils seront organisés à l'intérieur du périmètre qui leur est destiné. Leur hauteur n'excédera pas la hauteur au faite du bâtiment B1. Des locaux de distribution assurant la liaison des différents bâtiments du périmètre B1 sont autorisés pour autant que leur hauteur n'excède pas 3 m à la corniche.

Constructions destinées à disparaître

Art. 15

Les bâtiments D1 (porcherie), D2 (hangar), D3 (silo à grains) pourront être démolis. Il pourront cependant être entretenus et réparés, au sens de l'art 80 LATC, tant que le bâtiment A1 ne sera pas aménagé à l'usage du golf.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Restrictions de circulation

Art. 16

A l'intérieur de cette aire, seules sont autorisées les circulations piétonnières et des machines nécessaires à la pratique du golf ou à l'entretien des terrains.

Aménagements extérieurs

Art. 17

Aux abords des constructions, les espaces revêtus en matériaux imperméables sont strictement limités aux besoins techniques nécessaires. On favorisera le développement de surfaces vertes et la création de cheminements gravelés ou pavés.

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Adduction d'eau

Art. 18

La distribution d'eau de consommation et de lutte contre l'incendie sera assurée par le réseau communal.

La conduite à créer sera branchée entre les conduites du Vernex et de Jolimont du réseau communal afin d'en assurer le maillage.

**Evacuation des
eaux usées et
météoriques**

Art. 19

L'évacuation des eaux usées sera assurée par le réseau communal, en système séparatif.

L'évacuation des eaux météoriques sera effectuée en direction du bassin d'agrément voisin du "club house" ou dans le ruisseau qui lui sert d'exutoire.

**Avis de la
Municipalité**

Art. 20

Préalablement à tous travaux d'infrastructure, la Municipalité sera consultée sur la base d'un projet d'exécution, afin de déterminer les modalités de branchements sur les conduites ou collecteurs publics.

Objectif**Art. 21**

Cette aire est située sur le versant sud de la colline des Invuardes. Elle est coupée par la route cantonale n° 607c dans sa partie est.

Elle a pour objectif :

- de permettre la création d'un parcours de golf de 18 trous et les installations d'entraînement nécessaires telles que terrain d'entraînement et d'initiation, greens d'entraînement,
- de participer à la création d'une ceinture de sport, de détente et de loisirs de la commune de Payerne,
- de restituer les terrains à la végétation, permettant de reconstituer un paysage homogène entre les jonctions de Payerne de la RC 601b.

DESTINATION ET PRINCIPES D'AMENAGEMENT**Destination****Art. 22**

Cette aire est destinée exclusivement à la pratique du golf et à ses activités annexes ou complémentaires telles que définies dans le présent plan partiel d'affectation.

Modif. approuvée par
le DINF le 11.12.2001
(voir addenda en
annexe)

Seules sont autorisées les constructions de minime importance destinées au Practice et aux protections de sécurité, ou, sur le reste du parcours, les constructions de minime importance enterrées, pour autant qu'elles soient nécessaires aux équipements techniques du golf.

Bâtiments existant**Art. 23**

Le bâtiment existant, sis sur l'article 1946 RF, peut être entretenu, transformé ou reconstruit dans le volume qui est le sien avant l'entrée en vigueur du présent règlement. En outre, la route qui le dessert lui est exclusivement destinée.

Le bâtiment ECA 1232 (pigeonnier et pavillon) est soumis aux règles de l'article 13, al. 1 et 2 du présent règlement.

**Principe
d'aménagement****Art. 24**

Les principes d'aménagement, exprimés par le plan d'illustration du projet de parcours du golf qui accompagne le plan partiel d'affectation, doivent être respectés. Seules quelques adaptations peuvent être autorisées.

AMENAGEMENT DU TERRAIN

Modification de la topographie

Art. 25

La nature compacte du parcours résultant de la volonté de construire un golf sur un espace relativement restreint nécessite une modification substantielle de la topographie. Toutefois, ces mouvements de terrains ne doivent pas limiter la réversibilité du sol. A cet effet, lors des travaux de remodelage des terrains, on veillera, en particulier, à assurer une récupération et une mise en dépôt conforme de la terre végétale afin d'en garantir sa réutilisation.

Les modifications de terrains respecteront la topographie générale. Elles seront précisées lors de la demande de permis de construire. Toutefois, on veillera à équilibrer les volumes de remblaiement par ceux de terrassement, afin de réduire le trafic des poids-lourds à l'extérieur du périmètre du parcours.

Dans tous les cas, le modelé général de la butte des Invuardes devra être conservé. A cet égard, les mouvements de terre ne devront pas modifier la topographie générale.

Fondation

Art. 26

La création des départs, des "greens" et des obstacles de sable requiert la mise en place de couches de fondation. On s'assurera d'une bonne séparation entre le fond de forme naturel et les matériaux d'apport afin de faciliter la réversibilité. Le projet de mise à l'enquête fournira les indications relatives aux matériaux employés et à la solution technique de séparation des couches.

Bassins et ruisseau

Art. 27

Au voisinage du "club house" est prévu un bassin d'agrément. Il permettra, entre autre, l'écoulement d'un débit suffisant à l'alimentation d'un petit cours d'eau agrémentant le parcours. Ce dernier s'écoulera dans un bassin-tampon servant à la collecte des eaux de drainage, à la mise en valeur du parcours, à l'occupation d'une zone de mouille, et à la création d'un obstacle.

Le premier bassin pourra être reconstruit sur son emplacement actuel, pour autant que son état nécessite son assainissement.

Ces trois éléments seront construits avec des techniques et des matériaux aptes à leur assurer une parfaite étanchéité. Pour leur réalisation, on préférera des matériaux naturels tels que l'argile. En cas de besoin, il pourra être fait usage de géotextile.

En cas de nécessité, une végétation apte à assurer le traitement des eaux chargées pourra être exigée par l'autorité cantonale compétente.

L'aspect de ces ouvrages devra être aussi naturel que possible. Leur conception et leur réalisation seront accompagnées des conseils d'un biologiste agréé par la Municipalité. Le descriptif du projet retenu et le justificatif des matériaux utilisés seront fournis avec la demande d'autorisation de construire.

VEGETATION

Engazonnement

Art. 28

Les différentes surfaces de jeu nécessitent des engazonnements différenciés. Ceux-ci seront déterminés sur la base d'analyses physiques et chimiques du sol. Leur choix devra tenir compte de critères suivants :

- nécessiter une faible consommation d'eau d'arrosage,
- limiter les besoins en engrais ,
- requérir un entretien aussi faible que possible.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, celle-ci sera accompagnée d'un descriptif des types de gazon utilisés et de la justification de leur choix démontrant la satisfaction des critères énoncés ci-dessus.

Pour les "rough rustique", partie non jouable du golf, on privilégiera la plantation d'herbage indigène.

Végétation arbustive existante

Art. 29

La végétation arbustive existante, telle que mentionnée sur le plan partiel d'affectation doit être maintenue dans son état. Seul est autorisé l'arrachage d'un à deux arbres participant à la rangée de noyers perpendiculaire au trou 4 (voir plan d'illustration) afin de permettre sa création.

Tout autre arrachage n'est autorisé que pour autant que l'état sanitaire de l'arbre le requiert. Son remplacement sera assuré au même endroit et avec la même essence.

Végétation arbustive à planter

Art. 30

Dans le cadre de l'aménagement paysager du parcours, il est prévu la plantation de nombreux massifs arborisés. Cette végétation a pour fonction de séparer les trous les uns des autres, d'assurer la sécurité des joueurs, de participer à la mise en valeur du coteau des Invuardes et de favoriser la création de milieux à faune.

Le plan d'illustration du parcours indique les espaces plantés d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux. Au surplus, une végétation basse, complémentaire, sera plantée au voisinage des plans d'eau.

Le choix des essences à mettre en place sera déterminé en collaboration avec un biologiste agréé par la Municipalité. Celles-ci seront choisies parmi les essences locales, en fonction de leur effets sur la faune.

ENTRETIEN

Arrosage

Art. 31

L'arrosage du parcours et de ses infrastructures annexes sera assuré par un réseau propre au golf. Les débits nécessaires devront garantir le maintien en état de la végétation que requiert le standard du golf retenu.

Le projet de mise à l'enquête fournira la justification des débits nécessaires et garantira leur disponibilité.

Une convention sera établie entre le superficiaire du golf, le propriétaire de la source et la Municipalité. Elle définira les droits d'eau.

Dans la mesure du possible on réutilisera les eaux de drainage aboutissant dans le bassin tampon et d'agrément. La demande d'autorisation de construire sera accompagnée des indications techniques nécessaires à l'appréciation de la solution retenue. Elle fournira, en outre, le schéma du réseau d'arrosage et la provenance des eaux utilisées.

Drainage

Art. 32

Un réseau de drainage est requis afin d'assurer la viabilité à long terme du parcours et la collecte des eaux d'arrosage chargées en produits d'engraisement, ou de traitement.

La solution retenue fera partie intégrante de la demande de permis de construire. Toutefois, on privilégiera l'acheminement des eaux drainées dans le bassin tampon figurant sur le plan d'illustration et mentionné à l'art 25 ci-dessus.

Exutoire

Art. 33

L'acheminement des débits d'eaux drainés, excédant la capacité du bassin tampon ou qui n'y sont pas acheminables, s'effectuera vers le ruisseau du Motélon. Cette situation doit être considérée comme exceptionnelle. Une justification des débits écoulés à l'exutoire devra être fournie lors de la demande d'autorisation de construire.

Engraisement et traitements

Art. 34

L'engraisement des surfaces de jeu doit être distingué en fonction de leur usage. L'engraisement proprement dit pourra être complété de traitement divers tels que désherbage de bunker, application éventuelle de fongicides ou/et d'insecticides. L'usage de ces traitements devra être limité au minimum nécessaire par le choix le plus adéquat possible des végétations herbagères et arbustives.

Afin d'éviter toute utilisation excessive de produits chimiques, on favorisera dans la mesure du possible l'usage de produits naturels.

Toute demande de permis de construire du parcours du golf fournira le plan d'engraisement et de traitement prévu, la nature des produits utilisés, le volume d'eau d'arrosage drainé et acheminé vers l'étang d'accumulation ainsi que la charge prévisible en produits phosphatés.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un réexamen sur demande de la Municipalité ou des services compétents de l'administration cantonale. Toutefois, ce réexamen aura lieu au moins tous les cinq ans.

AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Sécurité

Art. 35

Afin d'assurer la sécurité des cheminements et du trafic automobile, le long ou à proximité du parcours de golf, et partout où cela s'avère nécessaire, des protections seront créées. Elles seront définies d'entente avec le Département des Travaux publics - service des routes et autoroutes, et la Municipalité

Celles-ci seront constituées :

- en priorité par une arborisation dense
- de manière complémentaire par des filets de protection permanents ou temporaires (au moins durant la période de croissance des arbres).

Liaison entre les parties du golf

Art. 36

Le parcours du golf est coupé par la RC 607c. Afin d'assurer la liaison entre les parties du parcours, il sera créé un passage sous la route cantonale aux abords du départ du trou n° 9.

Stationnement

Art. 37

Une place de stationnement est autorisée au voisinage du "club house". Son usage est précisé à l'art. 7 du présent règlement. On retiendra comme principe de son aménagement un revêtement perméable du type pavé ajouré.

**Objectifs
d'aménagements****Art. 38**

Cette zone est localisée en bordure de la RC 601b, au voisinage de la future patinoire.

Sa délimitation correspond :

- aux besoins d'hébergement hôtelier, de type motel, de la ceinture sportive, de détente et de loisirs.
- à la volonté de compléter les infrastructures sportives du secteur, par l'adjonction de constructions aptes à recevoir des sports de salle.

Etude d'aménagement**Art. 39**

Les constructions respecteront l'aire d'implantation figurée sur le plan.

Destination**Art. 40**

Cette zone est destinée à accueillir les installations et les constructions aptes à satisfaire aux objectifs énoncés ci-dessus. D'autres activités peuvent être tolérées pour autant qu'elles soient en relation avec la vocation de la ceinture sportive, de détente et de loisirs de la commune de Payerne.

REGLES DE CONSTRUCTION**Coefficient
d'utilisation du sol****Art. 41**

Le coefficient d'utilisation du sol n'excédera pas 0.6 calculé sur l'ensemble de la zone.

Hauteur**Art. 42**

La hauteur maximale(H) à la corniche ou à l'acrotère est de 6.5 m pour le bâtiment hôtelier, et de 10 m pour les équipements sportifs.

Distance**Art. 43**

- La distance à respecter par rapport à l'axe de la route cantonale est définie par les prescriptions de la loi cantonale sur les routes.

Sous réserve d'une distance plus grande, définie par une limite des constructions à la route, la distance minimale (d) entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de :

$d = 5 \text{ m}$ pour $H < 6.5 \text{ m}$
 $d = H \text{ m}$ pour $H > 6.5 \text{ m}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Nombre de niveaux

Art. 44

Le nombre de niveaux est de 2 au maximum pour la construction hôtelière.

ACCES, STATIONNEMENT ET ESPACES EXTERIEURS

Accès

Art. 45

L'accès piétonnier ou automobile à cette zone ne pourra se faire que depuis la place de stationnement à l'usage de la patinoire.

Stationnement

Art. 46

Le stationnement des véhicules des usagers des infrastructures projetées est autorisé dans la zone.

Les besoins en place de stationnement seront définies sur la base de la norme VSS 640.601b, édictée par l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

Arborisation

Art. 47

Afin d'assurer l'intégration des constructions prévues au voisinage du golf, on favorisera la plantation d'arbres d'essence locale créant la continuité avec les cordons boisés voisins.

PROCEDURE**Avis préalable****Art. 48**

Avant la mise à l'enquête des projets définitifs des constructions et des aménagements, des avant-projets seront soumis pour avis préalable à la Municipalité et aux services cantonaux suivants:

- Service des bâtiments - section des monuments historiques et archéologie
- Service des eaux et de la protection de l'environnement,
- Service de l'aménagement du territoire (SAT) concernant l'aire de parcours de golf.

AUTRES REFERENCES LEGALES**Bruit (OPB)****Art. 49**

Les exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, devront être respectées.

A l'aire du "club house" (zone du Golf) est attribué le degré de sensibilité II

Aux bâtiments ECA 1232 et art. 1946 RF, aire de parcours de golf (zone du golf) sont attribué le degré de sensibilité II

A la zone du motel et de sport est attribué le degré de sensibilité III

RPE, lois cantonales et fédérales**Art. 50**

Pour tous les points non prévus par le présent règlement, le Règlement sur le Plan d'Extension est applicable. En cas de contradiction, les règles du présent plan partiel d'affectation sont applicables.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par le Canton et la Confédération.

Dérogation**Art. 51**

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux dispositions du présent plan et ceci aux conditions prévues à l'article 85 LATC.

Abrogation**Art. 52**

Le plan partiel d'affectation annule partiellement les précédentes affectations approuvées par le Conseil d'Etat le 23 avril 1963 et les modifications successives apportées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour les terrains inscrits dans le périmètre mentionné à l'article 2 du présent règlement.

Le plan d'extension partiel "le Vernex" approuvé par le Conseil d'Etat le 9 mars 1965, ainsi que ses modifications successives est radié pour la partie concernant les terrains inscrits dans le périmètre mentionné à l'art. 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur**Art. 53**

Le plan partiel d'affectation et son règlement entre en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.



COMMUNE DE PAYERNE

Addenda au PPA "Golf des Invuaries" - Modification de l'article 22 alinéa 2

Art. 22 **actuel**

Cette aire est destinée exclusivement à la pratique du golf et à ses activités annexes ou complémentaires telles que définies dans le présent plan partiel d'affectation.

Seules les constructions de minime importance, enterrées, sont autorisées, pour autant qu'elles soient nécessaires aux équipements techniques du golf.

Art. 22 **nouveau**

Cette aire est destinée exclusivement à la pratique du golf et à ses activités annexes ou complémentaires telles que définies dans le présent plan partiel d'affectation.

Seules sont autorisées les constructions de minime importance destinées au Practice et aux protections de sécurité, ou, sur le reste du parcours, les constructions de minime importance enterrées, pour autant qu'elles soient nécessaires aux équipements techniques du golf.

Approuvé par la Municipalité dans sa
séance du : 15 MAI 2001

Soumis à l'enquête publique
du : 29 MAI 2001 au : 28 JUIN 2001

Le Syndic Le Secrétaire :



Le Syndic Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du : 27 SEP. 2001

Approuvé par le Département des
infrastructures le : 11 DEC. 2001

Le Président Le Secrétaire :



Le Chef du Département :



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION GOLF DES INVUARDES

1:5000

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 JUIN 1992

Soumis à l'enquête publique du 4 JUIN 1993 au 5 JUIL. 1993

Le Syndic : Le Secrétaire :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 JUIL. 1994

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 FEV. 1995

Le Président : Le Secrétaire :

L'atteste, le Chancelier

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Légende

--- Limite du plan partiel d'affectation

Zones

- Zone du Golf
- Aire du parcours du golf
- Aire du club house
- Zone du motel et de sport

Chemins piétonniers

- Chemin public d'accès
- Chemin public (existant ou à créer)
- Chemin interne
- Passage inférieur
- Belvédère

Accès et stationnement des véhicules

- Accès public
- Accès privé
- Aire de stationnement

Végétation à maintenir

- Arbres isolés
- Allées d'arbres
- Massifs d'arbres

Notation indicative

- Limite communale

Echelle 1:5000

LISTE DES PROPRIETAIRES DE TERRAIN

1403 Commune de Payerne	1942 Jullerat Marie-Louise, Lausanne
1895 Rihs Ernest, Payerne	1946 Decocatrix Roger, Payerne
2016 Rapin Gaston, Payerne	1973 Commune de Payerne
2032 Rapin Jean et Philippe, Payerne	1974 Oulevey Philippe, Corcelles
1897 Rapin Jean et Philippe, Payerne	1975 Oulevey Elle, Corcelles
1926 Ryser Charles et Husson	1949 Ryser Charles et Husson
les hérit. de Frédéric	les hérit. de Frédéric
1933 Commune de Payerne	1950 Perrin Albert
1940 Ryser Charles et Husson	1951 Peter Claire et Alfred
les hérit. de Frédéric	

Bureau technique
O. GILLIAND et M. PERRIN
Ingénieurs géomètres officiers
Rue du Temple 5 - 203775126-26
1530 PAYERNE



DETAIL D'AMENAGEMENT ZONE DU GOLF AIRE DU CLUB HOUSE

ECHELLE 1:500

Légende

- Limite de la zone du Golf
- Périmètre aire du club house
- Limite de l'aire du Parcours du Golf
- Limite zone agricole
- Aire d'implantation des nouvelles constructions
- Bâtiments maintenus à l'intérieur de l'aire du club house
- Bâtiment maintenu à l'extérieur de l'aire du club house
- Bâtiments à démolir
- Construction nouvelle, notation illustrative
- Parking principal
- Parking

A1, B2 Numéro d'identification des bâtiments

